

*Les subsides*

Le ministre des Transports (M. Mazankowski) a répondu à une question de mon collègue le député de Regina-Est (M. de Jong) au sujet de cet incident, des mesures disciplinaires prises contre cette hôtesse. Le ministre a déclaré, à la page 13721 du *hansard*, le 28 mai 1986:

Air Canada ne possède aucune directive qui interdit à ses employés traitant directement avec le public de parler de politique, de religion ou de tout autre sujet avec les clients.

Non seulement Toni Corrado a exercé les droits que lui reconnaît la Charte des droits et libertés, mais encore elle n'a violé aucune des règles imposées par Air Canada à son personnel.

Je me permets de citer officiellement la lettre qui a amorcé toute cette affaire. Cette lettre, datée du 18 mars 1986 et adressée à l'honorable Don Mazankowski, C.P., député, ministre des Transports, Pièce 135E, Chambre des communes, se lit comme ceci:

Cher Don,

Je tiens à porter officiellement plainte contre une agent de bord affectée au vol n° 156 d'Air Canada, allant de Vancouver à Toronto, le 11 mars 1986. Cette personne se nomme Toni Corrado et porte le n° 57. Elle habite Toronto.

Je faisais partie d'un groupe qui se rendait assister à un congrès à Montréal. Lorsque M<sup>me</sup> Corrado l'a appris, elle a continué à se plaindre de vous, du gouvernement progressiste-conservateur et de votre intervention au cours de la dernière grève. Elle nous a conseillé de ne dire à personne à l'est de Toronto que nous étions des conservateurs.

J'espère que vous vous occuperez de cette affaire comme il convient.

Ce fut un plaisir de vous voir à Montréal et nous sommes heureux d'avoir rencontré votre épouse.

Très sincèrement,  
M<sup>me</sup> Donna Ford

Je soumetts à la Chambre que rien dans cette lettre ne saurait amener qui que ce soit à croire que l'agent de bord en question avait fait autre chose que se prévaloir de ses droits en vertu de la Charte, et qu'elle n'avait violé aucun règlement régissant l'emploi à Air Canada comme le ministre l'a prétendu à la Chambre. Je crois que nous ne devrions pas pousser plus loin cette affaire. Si la plainte telle qu'elle a été formulée décrit bien ce qui s'est produit, je ne crois pas qu'on puisse alléguer que l'employée en question a fait autre chose que se prévaloir des droits que lui confère la Charte des droits et libertés.

● (1530)

Le secrétaire parlementaire du ministre des Transports (M. Forrestall) est en principe ici pour défendre cette mesure inique. Si cette agent de bord s'était prononcée carrément contre la politique du Nouveau parti démocratique, si elle avait dit qu'Ed Broadbent, Ian Deans et Les Benjamin avaient mal agi, et qu'elle s'était plainte de notre conduite lors de la grève, le secrétaire parlementaire peut être convaincu que M<sup>me</sup> Ford ne lui aurait pas écrit cette lettre. Air Canada n'aurait d'ailleurs pas accordé la moindre attention à une plainte aussi insignifiante.

Voilà pourquoi cette affaire est importante. Cette lettre a manifestement été envoyée au ministre parce qu'il est conservateur, comme celle qui l'a écrite. On y demandait d'intervenir afin de punir quelqu'un d'une action que cette personne avait

le droit de faire. Je signale au secrétaire parlementaire, puisque le ministre est absent, que le gouvernement est tenu en pareil cas de veiller à ce que toute société d'État, tout organisme gouvernemental et tout ministère sachent quels sont les droits et les libertés des Canadiens. Aucune loi ne reconnaît à un organisme comme Air Canada le droit de punir un employé qui n'a fait qu'exercer ses droits. Je viens d'exprimer l'essentiel du problème.

Je ne voudrais pas donner l'impression que le ministre des Transports était personnellement au courant de l'affaire. Je m'en suis bien gardé jusqu'ici, car j'estime qu'il n'en est rien. Cependant, cette lettre possède à la fois un caractère officiel et personnel, étant donné l'allusion à la rencontre. Les fonctionnaires ou les adjoints du ministre auraient dû, par conséquent, lui transmettre la lettre en question. D'autre part, en recevant de la part des collaborateurs du ministre copie de cette lettre, Air Canada a dû automatiquement penser, puisqu'elle lui était adressée et qu'elle contenait des détails personnels, que le ministre en avait pris connaissance et qu'il en avait autorisé le renvoi à Air Canada. Faisons maintenant trêve de complaisance.

L'envoi aurait dû s'accompagner d'une note pour signaler que, d'après les renseignements fournis, l'hôtesse de l'air ne faisait qu'exercer le droit, que possède tout citoyen canadien, de critiquer ou de commenter des mesures prises par le gouvernement, le Parlement ou un ministre en particulier.

**Mlle Carney:** Dans l'exercice de ses fonctions?

**M. Deans:** Parfaitement, pour répondre à la question de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M<sup>lle</sup> Carney). Et au cas où elle n'aurait pas entendu les propos du ministre la première fois, je vais les citer à nouveau:

... Air Canada ne possède aucune directive qui interdit à ses employés traitant directement avec le public de parler de politique, de religion ou de tout autre sujet avec les clients.

Il va de soi que cette femme n'a pu enfreindre une politique qui n'existe pas. Le cas échéant, elle contreviendrait à la Charte des droits et libertés. Le gouvernement devrait donc songer à toutes les ramifications et à toutes les conséquences de cet incident.

Il ne s'agit pas d'une question relevant d'une convention collective ni d'une mesure disciplinaire imposée à quelqu'un qui a violé les dispositions de cette convention. Les conventions collectives ne régissent pas ce genre de chose.

**M. Forrestall:** Absolument incroyable.

**M. Deans:** La convention collective ne traite pas des questions de ce genre. Il s'agit d'un droit fondamental dont jouissent tous les Canadiens, qu'ils soient régis ou non par une convention collective.

**M. Forrestall:** Je trouve que vous vous servez d'une personne pour atteindre un autre but. Un sophisme, voilà ce que c'est.